

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/01/2024		N° DP 34162 24 K0005
Par :	Monsieur MAZGOUTI NOUREDDINE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	3 Rue DU LANGUEDOC 34800 CLERMONT LHERAULT FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation Parcelle n° BR0816
Pour :	Ajout deux unités extérieures de climatisation	
Sur un terrain sis à :	1 IMPASSE DU PUIITS COMMUN : 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2024, ci-annexé ;
 Considérant que dans ce site protégé, il convient de respecter la composition des façades et de veiller à ne pas installer de dispositifs techniques étrangers, qui constitueraient une dégradation de la façade de cet immeuble et à un appauvrissement des abords des monuments historiques cités en annexe ;
 Considérant que ces travaux seraient de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager des abords et à la présentation des monuments, dont il convient de préserver l'harmonie ;
 Considérant que la présente demande d'installation des blocs de climatisation ne peut être acceptée ;
 Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 18 JAN. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 18 JAN. 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.